



Arrêt

**n° 187 233 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire, annexe 33 bis, notifié le 13 janvier 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN Dominique, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en août 2009, munie d'un visa long séjour (type D) afin de réaliser des études.

1.2. A plusieurs reprises, la partie défenderesse a prorogé son autorisation de séjour en qualité d'étudiante afin qu'elle puisse suivre les cours de bachelier en « *assurance* » et

ensuite en « *gestion des ressources humaines* ». La dernière prorogation était valable jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. En octobre 2015, la requérante a sollicité une nouvelle prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante afin de recommencer sa première année de bachelier en « *gestion des ressources humaines* ».

1.4. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que la nommée K., O., [...], a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

MOTIF DE LA DECISION

Article 61, § 1, 1° : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu par l'Institut de Formation Continuée le 06/01/2016 , duquel il ressort que de l'avis des différents professeurs sur le comportement de l'intéressée aux différents cours, « il en ressort que celle-ci est présente et qu'elle y fait preuve d'un très bon investissement. A cette période de l'année scolaire, aucune unité d'enseignement n'a encore fait l'objet d'une évaluation certificative. Par conséquent, il est impossible de fournir un avis pédagogique plus précis sur l'intéressée ».

Considérant que malgré ce « bon investissement », l'intéressée n'a pas réussi les différentes épreuves organisées en fin d'année académique 2015-2016. Elle a donc échoué.

Considérant toutefois que depuis son arrivée en Belgique en 2009, l'intéressée a entamé trois orientations d'études différentes, à savoir : « normale secondaire », « assurances » et « gestion des ressources humaines » sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu ainsi que du principe de minutie. »*.

2.2. Dans un premier grief, elle reproduit l'article 61 §1^{er} de la Loi et insiste sur le fait que depuis son arrivée sur le territoire belge, elle a toujours été régulièrement scolarisée. Elle rappelle avoir atteint la dernière année d'études du bachelier en « assurances » et précise ne pas avoir obtenu son diplôme suite à une opération du genou et une grosse dépression. Elle ajoute qu'elle ne s'est pas découragée pour autant et souligne s'être réinscrite dans une nouvelle formation en « gestion des ressources humaines ». Elle justifie son échec en première année par la difficulté de se remettre à étudier après sa dépression.

Elle s'adonne à des considérations générales sur le devoir de minutie et le droit à être entendu. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 et rappelle que le droit à être entendu *« garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. »*.

Elle estime qu'en l'occurrence, elle n'a pas pu faire valoir les raisons pour lesquels elle a échoué aux examens, à savoir ses problèmes de santé. Elle ajoute également qu'elle aurait aimé poursuivre ses études en « assurance » mais que c'est l'école qui a refusé sa réinscription.

Elle affirme avoir déposé plusieurs certificats médicaux à cet égard et conclut qu'en ce qu'elle n'a pas eu égard à ces pièces, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu le principe de minutie et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

2.3. Dans un second grief, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et au respect de la vie privée et/ou familiale. Elle soutient qu'en l'espèce, *« l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis de nombreuses années et y a développé des attaches solides. Il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante. »* et qu' *« il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante en Belgique, qui y vit depuis de nombreuses années »*.

3. Examen du moyen d'annulation

Dans le premier grief de son moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et invoque également le non-respect de son droit à être entendue en sorte que, si tel avait été le cas, « *elle aurait fait valoir que c'est en raison de gros problèmes de santé qu'elle n'a pu obtenir son diplôme d'assurance* ».

Le Conseil note que même si la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de sa décision, elle était dans l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Or, à la lecture du dossier administratif, il ressort que la requérante avait produit, au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, deux certificats médicaux. Le Conseil note cependant que la décision attaquée ne mentionne nullement l'existence de ces éléments et que lors de la prise de la décision, la partie défenderesse a fait application de l'article 74/13 de la Loi et a indiqué, en ce qui concerne les éléments médicaux « *pas invoqué. Le dossier administratif ne comporte pas des indications relatives à un quelconque problème de santé de l'intéressée.* ».

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'argumentation de la partie défenderesse reprise dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, sans préjuger des conséquences des deux certificats médicaux sur l'issue de la demande de renouvellement du séjour, le Conseil estime qu'en indiquant qu'aucun élément médical n'avait été invoqué, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments présents au dossier administratif et n'a par conséquent, pas adéquatement motivé sa décision.

Le moyen unique, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation et de la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, annexe 33*bis*, pris le 14 décembre 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE